

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2024-43

Objet : Coût des activités pédagogiques durant la pause méridienne.

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre des décisions de la compétence du Conseil Municipal,

VU la décision du Maire n° 2018-12 fixant les tarifs des différents services péri et extra scolaires applicables depuis le 1^{er} septembre 2018,

VU la décision du gouvernement, actée dans le projet annuel de performance annexé à la loi de finances 2019, de mettre en place un soutien financier pour aider les communes qui adoptent une tarification sociale de la restauration scolaire,

VU la nouvelle grille tarifaire actée en date du 27 mai 2024 qui prend en compte le dispositif du gouvernement concernant la tarification sociale de la restauration scolaire,

VU la demande des services de la CAF des Landes afin que soit précisé sur nos différents tarifs de restauration scolaire le coût des activités pédagogiques organisées pendant le temps de pause méridienne et ce afin d'être éligible à la Prestation de Service sur le temps de pause méridienne,

DECIDE

Article 1 : que le coût des activités pédagogiques organisées pendant le temps de pause méridienne des écoles maternelle et élémentaire est inclus dans le tarif de la restauration scolaire.



1) Tarifs applicables aux familles résidentes à ONDRES :

QF applicable depuis juillet 2018	Code Tranche	Restaurant scolaire	Restaurant scolaire PAI (Panier Repas)
0 -500 €	A	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 1.90 €	
501-750 €	B	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 3.00 € Et 2.10 € PAI	
751-1000 €	C	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 3.50 € Et 2.45 € PAI	
1001-1250 €	D	4.00 €	2.80 €
1251-1500 €	E	4.25 €	2.98 €
1501-1999 €	F	4.50 €	3.15 €
A partir de 2 000 € et +	G	4.75 €	3.33 €

Pour information :

- Les enfants résidents Ondrais qui bénéficient d'un Protocole d'Accueil Individualisé PAI (Obligation panier repas uniquement) auront un tarif minoré **de Moins 30%**, **sauf les tranches A B et C qui bénéficient du tarif mis en place dans le cadre de l'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines**
- Le coût de revient réel du service est de 8,57 € par enfant.

2) Tarifs applicables aux familles non résidentes à Ondres mais dont les enfants sont scolarisés à Ondres :

Le principe d'une majoration de 15% du prix du service de restauration scolaire sera appliqué, sauf sur la tranche A qui bénéficie du tarif mis en place dans le cadre de l'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines.

Sur ce tarif majoré le même principe de minoration **de Moins 30 %** sera appliqué pour les enfants bénéficiant d'un PAI (panier repas). Les tarifs par tranche de QF seront alors les suivants :



QF applicable depuis juillet 2018	Code Tranche	Restaurant scolaire	Restaurant scolaire PAI (Panier Repas)
0 -500 €	A	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 1.90 €	
501-750 €	B	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 3.45 € Et 2.42 € PAI	
751-1000 €	C	1 € (En application de la mesure d'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines) : rappel tarif sans aide : 4.03 € Et 2.82 € PAI	
1001-1250 €	D	4.60 €	3.22 €
1251-1500 €	E	4.89 €	3.42 €
1501-1999 €	F	5.18 €	3.62 €
A partir de 2 000 € et +	G	5.46 €	3.82 €

Pour information :

- Les enfants des familles non résidentes à Ondres qui bénéficient d'un Protocole d'Accueil Individualisé PAI (Obligation panier repas uniquement) auront un tarif minoré **de Moins 30%**, **sauf les tranches A B et C qui bénéficient du tarif mis en place dans le cadre de l'aide de l'Etat pour une tarification sociale des cantines**
- Le coût de revient réel du service est de 8,57 € par enfant.

Article 2 : Mme Le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Ondres, le 9 Août 2024,

Pour Le Maire,

Le Premier Adjoint, par délégation,

Pierre PASQUIER.